

Géothermie de minime importance : l'obligation d'assurance revue



Source : Décret n° 2016-835 du 24 juin 2016 relatif à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 164-1-1 du code minier et portant diverses dispositions en matière de géothermie. Publié au JORF du 26 juin.

Le décret précise les modalités d'application de l'obligation d'assurance des professionnels (maître d'ouvrage, entreprise de forage, bureaux d'études et experts) qui interviennent dans la conception et la réalisation de l'ouvrage de géothermie de minime importance et agissant pour des prestations d'étude de faisabilité au regard du contexte géologique de la zone d'implantation du forage géothermique de minime importance prévue par l'article L. 164-1-1 du code minier. Le texte est entré en vigueur à l'exception des dispositions relatives à l'obligation d'assurance (9° de l'article 1er et 2° de l'article 2) qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Titre V

Héliopacsystem de chez Heliopac



Source : Arrêté du 14 juin 2016 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte du système «Héliopacsystem» dans la réglementation thermique 2012. Publié au BOEM du 10 juillet 2016.

Le système «Héliopacsystem» permet de produire de l'eau chaude sanitaire (ECS) pour des besoins à partir de 1 m³ par jour à 55 °C en couplant un capteur solaire thermique non vitré de marque Solerpool à une pompe à chaleur de type eau/eau, de marque

Solerpac. Le système est associé à un appoint qui permet de compenser la diminution de la puissance de la pompe à chaleur par temps froid et d'assurer un relais complet en dessous de - 5 °C ou en cas de puisage très important.

CET sur retour du plancher de chez Auer



Source : Arrêté du 9 juin 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes Cylia et Xiros dans la réglementation thermique 2012. Publié au BO MEEM - MLHD du 25 juin 2016.

Les systèmes «Cylia Eau» et «Xiros Eau» (dont les appellations ont évolué en «Edel Eau») sont des chauffe-eau thermodynamiques qui puisent leurs calories sur le retour du plancher chauffant ou toute autre boucle d'eau dont la température est comprise entre 20 °C et 35 °C. Ces chauffe-eau thermodynamiques sont équipés d'un module de dérivation raccordé directement sur le retour de la boucle d'eau du circuit de chauffage sans échangeur intermédiaire. Ces systèmes monoblocs sont composés d'un ballon de stockage d'une capacité de 50 à 400

litres, d'une pompe à chaleur et de leur propre circulateur de dérivation. Tous les chauffe-eau thermodynamiques de marque Auer dont le principe de fonctionnement est similaire à celui décrit ci-dessus sont éligibles à ce Titre V. En hiver, le cycle thermodynamique qui a pour but de chauffer l'eau chaude sanitaire, utilise comme source froide l'eau du retour plancher chauffant. Le plancher chauffant est l'émetteur principal de chauffage dans le bâtiment. Son eau est chauffée par un système de génération quelconque (chaudière, PAC, réseau de chaleur...). Après

avoir parcouru les tubes du plancher chauffant, une partie du débit d'eau circule dans l'évaporateur du chauffe-eau thermodynamique (CETH) et il s'opère alors un échange de calories entre le fluide amont (l'eau du retour plancher chauffant) et le fluide caloporteur de la PAC du CETH. En été, le principe reste le même à ceci près que la température retour du plancher chauffant ne dépend pas du système de génération. Le circulateur dans la PAC du CETH est en fonctionnement pour permettre à la source amont de se régénérer par l'ambiance.

Titre V

ECS Thermodynamique à accumulation



Source : Arrêté du 14 juin 2016 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique à accumulation disposant d'une régulation optimisée de l'appoint dans la réglementation thermique 2012. Publié au BO MEEM – MLHD no 2016/12 du 10 juillet 2016.

Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique à accumulation disposant d'une régulation optimisée sont composés de :

- Un ballon de stockage d'ECS à alimentation directe en eau froide, d'un volume maximal d'eau inférieur à 400 litres.
- Une pompe à chaleur ECS seule ou double service (chauffage et ECS) en générateur principal de production ECS. Cette pompe à chaleur peut être munie ou non d'une programmation pour un fonctionnement ECS en période nuit seulement. La pompe à chaleur peut être de n'importe quelle technologie (air/eau, eau/eau...).
- Un générateur d'appoint électrique inté-

gré au ballon de stockage, d'une puissance thermique d'au moins 500 W/100 litres d'eau et logé à une hauteur au plus égale à 60 % de la hauteur totale du ballon de stockage.

- Une programmation ne permettant une activation automatique de l'appoint qu'en période nuit uniquement.

- Une régulation optimisée de l'appoint en période nuit obéissant à l'une des deux logiques suivantes :

- soit la régulation repousse l'activation de l'appoint jusqu'à l'instant où il sera établi que la pente de remontée en température du ballon de stockage par la pompe à chaleur seule ne permettra

pas d'atteindre la température de consigne souhaitée dans l'ensemble du ballon à la fin de la période nuit.

- soit la régulation repousse l'activation de l'appoint jusqu'à l'instant où il sera établi que la pente critique de remontée en température avec appoint activé est atteinte. Cette pente critique est préprogrammée dans l'appareil selon les caractéristiques de ses composants et prend en compte les variations de températures de source à l'évaporateur et au condenseur. Le produit doit avoir fait l'objet d'une certification des performances au regard de la norme NF EN 16147 (statut de donnée certifié au sens de la méthode Th-BCE).

Bonus de Cos pour les bâtiments exemplaires



Source : Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme. Paru au JORF du 29 juin 2016.

Ce texte précise les exigences en matière d'exemplarité énergétique ou environnementale ou de bâtiment à énergie positive pour bénéficier du bonus de constructibilité, lorsque le plan local d'urbanisme le prévoit. Les bâtiments exemplaires en termes d'efficacité énergétique pourront obtenir un bonus de Cos si leur Cep < Cep RT2012 - 20 %. Un Bonus pourra également être attribué aux bâtiments à énergie positive (Bepos). Enfin, avec des critères un peu plus complexes, les bâtiments exemplaires sur le plan de l'environnement pourront bénéficier également d'un bonus de Cos.

Brèves

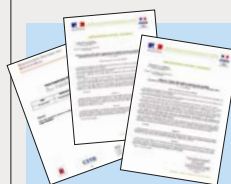
- Un décret définit la nouvelle base de calcul du droit à compensation des contributions des **fournisseurs d'électricité aux fonds de solidarité pour le logement**, qui sera désormais calculé au prorata du nombre de clients résidentiels de chaque fournisseur.
- Un nouveau décret étend les dispositions relatives aux infrastructures dédiées à la **recharge des véhicules électriques** ou hybrides rechargeables et aux infrastructures pour le stationnement des vélos, actuellement prévues dans le **Code de la construction et de l'habitation**.

Isolation extérieure ou protection solaire : autorisation d'urbanisme dérogatoire



Source : décret no 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire. Paru au JORF du 17 juin 2016.

Le décret définit les conditions d'exercice d'un nouveau pouvoir de dérogation exercé par l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit des sols. Celle-ci pourra déroger aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect extérieur afin de permettre aux bénéficiaires de mettre en œuvre une protection contre le rayonnement solaire, une isolation thermique en façade des constructions ou une surélévation des toitures.



Dans l'e-mag : **tous les documents de la page réglementation** à consulter ou télécharger

L'e-mag est un service réservé aux abonnés de CFP